RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2M ATELIER CONCEPT
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 1, rue Griesmatt – 67520 MARLENHEIM
914 819 982 RCS SAVERNE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 OCTOBRE 2024

FEUILLE DE PRESENCE

N°	Actionnaires	Pleine Propriété	Nue Propriété	Voix	Nom du mandataire éventuel - Signature
1	Madame BEAULIEU Nadia 7A, rue Sébastien BRANT 67520 MARLENHEIM	230		230	
2	Monsieur HUMMEL Stéphane 35, rue des Vignerons 67520 WANGEN	430		430	
3	Madame MUTZIG Marion 91, rue du Bitzen 67370 WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	240		240	Marion Mutzig
4	Société SAMAC Zone Artisanale 8, rue de l'Europe 67520 MARLENHEIM	100		100	Nicole Beaulieu
	Totaux	1 000		1 000	

Nombre d'actionnaires : 4

Cert[redacted] feuille de présence à laquelle sont annexés ..... pouvoirs, arrêtée à..... asso[redacted]t ensemble ..... droits sociaux.

Le P[redacted]

La Secrétaire

2M ATELIER CONCEPT
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 1, rue Griesmatt – 67520 MARLENHEIM
914 819 982 RCS SAVERNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 14 OCTOBRE 2024

L'an deux-mille vingt-quatre,
Le quatorze octobre,
A 16 heures,

Les associés de la Société 2M ATELIER CONCEPT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 1, rue Griesmatt – 67520 MARLENHEIM, sur convocation faite à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane HUMMEL, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Nadia BEAULIEU est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'associé unique en date du 14 juin 2024, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les mem[redacted]

Le [redacted]
Sté[redacted]

La Secrétaire
Nadia BEAULIEU